

Impôt : vos échéances du mois

15 octobre

Date limite de paiement de la [taxe foncière](#) si vous n'utilisez pas un moyen de paiement dématérialisé (paiement en ligne par internet, smartphone ou tablette, prélèvement à l'échéance ou mensuel). La date limite de paiement est indiquée sur votre avis d'imposition.

- **Dixième prélèvement mensuel d'acompte de l'[impôt sur le revenu](#)** au titre du prélèvement à la source, si vous percevez des revenus sans collecteurs, à savoir les revenus des travailleurs indépendants, des professions libérales et des agriculteurs. Sont également concernés les revenus fonciers ou encore les bénéficiaires de pensions alimentaires.
- **Dixième prélèvement mensuel pour les impôts mensualisés** tels que la [taxe foncière](#), la [taxe d'habitation sur les résidences secondaires](#) ou l'[impôt sur la fortune immobilière](#).

20 octobre

Date limite de paiement de la [taxe foncière](#) par internet, smartphone ou tablette : vous avez jusqu'au 20 octobre minuit pour payer en ligne votre taxe foncière. **Le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire à compter du 26 octobre.** Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement

26 octobre

Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : si vous avez un montant à payer au titre du solde de l'impôt sur le revenu **supérieur à 300 euros**, la somme due est prélevée en **quatre échéances** : du 25 septembre au 28 décembre 2026. **La deuxième échéance est prélevée le 26 octobre 2026.**

30 octobre

Date limite pour choisir le prélèvement à l'échéance de votre [impôt sur la fortune immobilière](#), si la date limite de paiement de votre impôt est au 16 novembre 2026. L'adhésion peut être réalisée par internet ou auprès du centre de contact. Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 26 novembre.

S'équiper d'une pompe à chaleur

Depuis le 1er octobre 2026 l'offre intégrée réunit dans une même solution tout ce qui est nécessaire pour passer à la pompe à chaleur :

- **L'équipement et l'installation d'une pompe à chaleur air/eau** fabriquée en France ou en Europe. La pompe à chaleur doit être dimensionnée selon les besoins du logement et installée par des professionnels qualifiés. Les offres des partenaires comprendront également au moins un modèle de pompe à chaleur réversible, qui permettra de chauffer le logement en hiver et de le refroidir en été, si la configuration du logement et le système de chauffage le permettent.
- **La fourniture d'électricité avec une offre à prix fixe pendant trois ans**, permettant dès lors aux ménages d'avoir une visibilité sur leurs dépenses d'énergie. Les ménages ne seront pas obligés de souscrire à l'offre d'électricité associée. Les ménages seront libres de changer de fournisseur d'énergie à tout moment et sans incidence sur le financement ou l'entretien de la pompe à chaleur.
- **La maintenance avec un contrat de trois ans** qui couvrira l'entretien régulier et les interventions en cas de panne.
- **Le pilotage de la consommation** qui permettra de faire fonctionner la pompe à chaleur aux moments où l'électricité est la moins chère. Ce pilotage reste sous le contrôle des ménages.
- **La mobilisation des aides disponibles et une solution de financement** qui permettra de mensualiser le reste à charge pour les ménages.

Le financement des offres intégrées bénéficie du soutien des Certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre d'une aide spéciale. Cette aide est non cumulable avec MaPrimeRenov'.

Quels ménages peuvent bénéficier de cette offre intégrée ?

L'offre s'adresse **aux propriétaires de maisons individuelles appartenant aux catégories de revenus modestes et très modestes** au sens de l'Agence nationale de l'Habitat. Le montant moyen de l'aide par ménage s'élèvera à 9 800 euros.

Par ailleurs, les offres ont été construites, pour la majorité des cas, pour permettre de rembourser intégralement le reste à charge des pompes à chaleur en trois ans.

Dès que le reste à charge de cet investissement est remboursé, le ménage pourra bénéficier pleinement de la baisse des dépenses de chauffage. Les pompes à chaleur offrent, en effet, **un rendement près de trois fois supérieur à celui d'une chaudière fossile, permettant de diviser par deux la facture de chauffage.**

<https://www.electrifions-la-france.gouv.fr/jinstalle-une-pompe-chaleur#1087>

Vente dans une brocante

En tant que particulier non inscrit au registre des commerces et des sociétés (RCS), **vous ne pouvez pas participer à plus de deux ventes au déballage par an.**

Pour chaque vente au déballage, vous devez vous **inscrire dans le registre d'identification des vendeurs de l'événement** et **attester sur l'honneur** que vous n'avez pas participé à plus de deux ventes durant l'année.

Les particuliers ne peuvent vendre « exclusivement que des objets personnels et usagés ». Ainsi, si vous créez vous-même des objets, **vous ne pourrez pas les vendre** dans une brocante, un vide-greniers ou une braderie, sans vous être au préalable déclaré comme professionnel (par exemple, sous le régime de la [micro-entreprise](#)). Dans ce cas, vous devrez payer les impôts et les charges sociales qui correspondent à votre régime.

Les revenus **issus de la vente de biens personnels que vous ne souhaitez plus utiliser ne sont pas à déclarer à l'administration fiscale** et ne sont par conséquent pas imposables. Il existe en revanche **deux cas particuliers pour lesquels les revenus tirés de la vente doivent tout de même être déclarés** :

- si les **biens vendus sont des métaux précieux**, ou, **lorsque leur prix de cession est supérieur à 5 000 €**, si les biens vendus sont des bijoux, des objets d'art, de collection ou d'antiquité. Dans ce cas, vous êtes soumis à la [taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux](#), et vous devez régler cet impôt dans le mois de la cession, *via* le [formulaire n° 2091](#). Vous pouvez opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles, *via* le [formulaire n° 2092](#).
- **si vous vendez un bien pour plus de 5 000 €** (hors meubles, électroménager ou automobiles qui sont exonérés). Dans ce cas, vous êtes soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles au taux de 19 %. Vous devez vous acquitter de cet impôt dans le mois de la cession, *via* le [formulaire n° 2048-M](#).

Assurances : résilier son contrat

De nouvelles règles s'appliquent depuis 19 juin 2026 pour renforcer la protection des consommateurs qui souscrivent à distance (par

téléphone ou en ligne) à des services financiers, qu'il s'agisse par exemple d'une assurance, d'un produit d'épargne, etc.

1. Votre droit de rétractation est facilité

Le professionnel doit désormais mettre à votre disposition sur l'interface en ligne une fonctionnalité gratuite de rétractation, facilement accessible et identifiée de manière lisible par les mots « renoncer au contrat ici » ou une formule similaire. Elle doit être disponible pendant toute la durée du délai de rétractation.

2. L'obligation d'information précontractuelle est renforcée

Le professionnel doit vous communiquer toutes les informations relatives au service proposé tel que son identité et ses coordonnées, le prix total du service, les modalités de rétractation, etc.

3. Plus de transparence en cas de démarchage téléphonique

Si vous êtes démarchés par téléphone, le professionnel doit indiquer au début de l'appel son identité, le but commercial de son appel et si celui-ci est enregistré. Par ailleurs, si un contrat est conclu à la suite de l'appel, vous devez recevoir une confirmation de l'offre, sur papier ou tout autre support durable.

Vous avez le droit de résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an. Pour cela, vous devez envoyer une notification de résiliation (lettre ou courriel) à votre assureur, en respectant le préavis indiqué dans votre contrat, généralement deux mois avant la date d'échéance.

Médicaments : de nouvelles règles de remboursement

A partir du 1er septembre 2026 lorsqu'un pharmacien propose un médicament hybride ou biosimilaire à la place d'un médicament de référence, le refus de cette substitution entraînera la suppression du

tiers payant..Le patient devra alors avancer la totalité du prix du médicament auprès du pharmacien, puis sera remboursé par l'Assurance Maladie selon le taux habituel.

Le remboursement peut être calculé sur la base du prix du médicament hybride ou biosimilaire et non sur celui du médicament de référence..

Le pharmacien peut vous dépanner sans ordonnance si vous ne trouvez plus votre ordonnance ou vous l'avez oubliée chez vous alors que vous êtes en voyage

Les professionnels de santé peuvent vous délivrer vos médicaments habituels, même si votre prescription originale fait défaut ou n'est plus valable. le traitement concerné doit être considéré comme chronique, ce qui correspond à une prescription initiale d'au moins 3 mois. Le dépannage exceptionnel s'effectue alors de manière fractionnée par tranches d'un mois. Sur simple présentation de votre carte Vitale, l'officine peut consulter votre **DossierPharmaceutique (DP)**. **Mon Espace Santé** centralise progressivement toutes les prescriptions médicales.